CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 88.460 du 29 juin 2000

A.86.662/XIII-1319

En cause : **la Société anonyme GRALEX**,

ayant élu domicile chez
Mes Xavier LEURQUIN,
Alain VERRIEST, Luc VAN HOUT
et Tangui VANDENPUT, avocats,
avenue Louise 390/12
1050 Bruxelles,

contre :

la Région wallonne,
représentée par son Gouvernement,

ayant élu domicile chez
Me Etienne ORBAN de XIVRY, avocat,
route de Beausaint 29
6980 La Roche-en-Ardenne.

A.86.663/XIII-1320

En cause : **la Société anonyme GRALEX**,

ayant élu domicile chez
Mes Xavier LEURQUIN,
Alain VERRIEST, Luc VAN HOUT
et Tangui VANDENPUT, avocats,
avenue Louise 390/12
1050 Bruxelles,

contre :

la Région wallonne,
représentée par son Gouvernement,

ayant élu domicile chez
Me Pierre LAMBERT, avocat,
avenue Defré 19
1180 Bruxelles.

Partie intervenante :

de FOESTRAETS Tanguy,

ayant élu domicile chez
Me Alain LEBRUN, avocat,
rue du Ruisseau 55
4000 Liège.

LE PRESIDENT DE LA XIII^{e} CHAMBRE DES REFERES,

Vu la demande introduite le 11 septembre 1999 par la société anonyme GRALEX, tendant à la suspension de l'exécution de l'arrêté du Gouvernement wallon du 1er avril 1999 adoptant le plan des centres d'enfouissement technique (A.86.662/XIII-1319);

Vu la requête introduite le même jour par la même requérante qui demande l'annulation de l'arrêté précité;

Vu la demande introduite le 11 septembre 1999 par la société anonyme GRALEX, tendant à la suspension de l'exécution de l'arrêté du Gouvernement wallon du 1er avril 1999 arrêtant définitivement la modification des planches 47/4 et 47/8 du plan de secteur de Namur en vue de l'inscription d'une zone exclusivement destinée à accueillir l'implantation et l'exploitation d'un centre d'enfouissement technique visé par la législation relative aux déchets ainsi que les installations de regroupement de déchets préalable à cette exploitation, sur le territoire de la ville de Namur au lieu dit "Carrière des Grands Malades", publié au Moniteur belge du 13 juillet 1999 (A.86.663/XIII-1320);

Vu la requête introduite le même jour par la même requérante qui demande l'annulation du même acte;

Vu la requête introduite le 21 octobre 1999 par laquelle Tanguy de FOESTRAETS demande à être reçu en qualité

de partie intervenante dans la procédure en référé (A.86.663/XIII-1320);

Vu les notes d'observations et les dossiers administratifs de la partie adverse;

Vu le rapport de M^me^ GUFFENS, premier auditeur au Conseil d'Etat;

Vu les ordonnances du 28 avril 2000 fixant les affaires à l'audience du 23 mai 2000 à 9.30 heures;

Vu la notification des ordonnances de fixation et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M. HANOTIAU, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me M. KAISER, loco Mes X. LEURQUIN, A. VERRIEST, L. VAN HOUT et T. VANDENPUT, avocat, comparaissant pour la requérante, et Me E. ORBAN de XIVRY, avocat, comparaissant pour la partie adverse dans l'affaire A.86.662/XIII-1319, et loco Me P. LAMBERT, avocat, comparaissant pour la partie adverse dans l'affaire A.86.663/XIII-1320;

Entendu, en son avis conforme, M^me^ GUFFENS, premier auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen de la demande de suspension se présentent comme suit :

1. La S.A. GRALEX exploite actuellement 8 carrières, à savoir 3 de calcaire (à Beez, Soignies et

Perlonjour), 2 de grès (à Lustin et Trooz) et de graviers (à Maasmechelen, Dilsen et Boorsem).

Elle souhaite exploiter un neuvième site, à savoir le site carrier des "Grands Malades" situé à Lives-Loyers (Namur), sur lequel elle dispose d'un bail emphytéotique conclu le 22 décembre 1997 avec la Société intercommunale d'aménagement et d'équipement économique de la région namuroise (S.I.A.E.E.R.N.), propriétaire du site.

Le 27 décembre 1996, la ville de Namur accuse réception d'une demande de permis d'extraction avec dépendances de carrière introduite par la requérante en vue de l'exploitation de ladite carrière.

S'agissant d'une carrière anciennement exploitée, la société prévoit une reprise de l'exploitation à partir du front d'exploitation existant et l'implantation d'installations de concassage primaire au pied de ce front.

Le site couvrant plus de 25 hectares, la demande est soumise à une étude d'incidences.

2. Entre-temps, le 25 avril 1996, le Gouvernement wallon charge la S.A. SOCIETE PUBLIQUE D'AIDE A LA QUALITE DE L'ENVIRONNEMENT (SPAQUE) de l'élaboration d'un avant-projet de plan des centres d'enfouissement technique reprenant les sites susceptibles d'être affectés à l'implantation et à l'exploitation de centres d'enfouissement technique sur le territoire de la Région wallonne, à l'exception des centres réservés à l'usage exclusif du producteur de déchets.

3. En exécution du décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets, et notamment de son article 25, le Gouvernement wallon prend le 25 juillet 1996 un arrêté par lequel il fixe les délais relatifs à l'établissement de

l'avant-projet des centres d'enfouissement technique (CET).

4. La SPAQUE propose, sur base de critères techniques et socio-environnementaux, différents sites dont le site des "Grands malades", proposé par l'intercommunale Bureau économique de la province de Namur (B.E.P.N.), auquel la SPAQUE attribue une cote de 90/100.

Le 23 janvier 1997, le Gouvernement prend acte du projet de plan des CET présenté par la SPAQUE et la charge "de compléter, sur base des résultats de l'étude d'incidences effectués sur les sites repris au tableau I (CET destinés aux déchets ménagers et aux déchets industriels non dangereux), la sélection des CET destinés à l'enfouissement des déchets inertes dont la liste figure au tableau III joint en annexe".

5. La SPAQUE rédige à propos de la carrière des "Grands malades" ce qu'elle appelle une "évaluation des incidences sur l'environnement".

De ce document on retiendra les éléments suivants :

- le site se trouve en zone d'extraction sur fond d'espaces verts et comprend deux carrières séparées par un massif constitué de roches en place; la carrière située à l'ouest est partiellement remblayée par des déchets divers et la carrière située à l'est est toujours exploitable mais non en activité;

- ces carrières ont déjà fait l'objet de plusieurs études en vue de leur exploitation en décharge;

- le site couvre une superficie de ± 12 hectares et a une "capacité maximale de 2.000.000 m³ en fonction de

l'avancement de l'exploitation de la carrière située à l'est";

- le site est distant de 250 mètres d'une zone d'habitat et n'en est pas visible; aucune habitation n'existe le long du charroi; son exploitation ne devrait apporter aucune nuisance sonore supplémentaire d'autant que l'environnement du site est déjà jugé comme perturbé par la proximité de l'autoroute et le bruit de fond qu'elle génère;

- aucun critère défavorable n'est avancé.

6. Le 30 mars 1998, la direction générale des ressources naturelles et de l'environnement (D.G.R.N.E.) fait parvenir son avis sur le projet de plan des CET.

En ce qui concerne l'aspect qualitatif, la D.G.R.N.E. écrit qu'il semble que l'aspect hydrogéologique des sites retenus pour les déchets inertes n'ait pas été pris en considération et souligne que "toute maladresse au niveau de l'exploitation peut avoir de fâcheuses conséquences sur la qualité des eaux souterraines". Elle estime que pour plusieurs sites, il est nécessaire de procéder à la réhabilitation du site avant de penser à une quelconque exploitation (ce qui pourrait être imposé au niveau des conditions d'exploiter).

Quant à l'aspect quantitatif, la D.G.R.N.E. écrit ne pas disposer de statistiques récentes quant aux capacités disponibles de CET de classe 3 actuellement autorisés, mais qu'il peut être affirmé qu'il n'y a globalement pas de problème quantitatif à moyenne échéance.

7. Le 30 avril 1998, le plan des CET et les modifications des plans de secteur concernés sont adoptés provisoirement par le Gouvernement wallon. Le site des "Grands Malades" est retenu.

Le projet de plan CET estime les besoins de la zone B.E.P.N. à l'horizon 2020 à environ 1.100.000 m³, outre les quantités nécessaires pour les boues de dragage et de curage de type A; le projet note que les capacités existantes s'élèvent à 410.000 m³, avec cependant aucune capacité résiduelle sur les deux sites existant à Namur; le projet retient dès lors 4 sites pour ce type de déchets dont celui des "Grands Malades" d'une capacité de 2.000.000 m³, permettant ainsi d'avoir une capacité de 2.690.000 m³.

8. Le projet de plan des CET est soumis à enquête publique du 18 mai au 2 juillet 1998. L'avis informant la population a fait l'objet d'un affichage sur place (4 exemplaires) et à l'Hôtel de Ville le 14 mai 1998; l'avis est aussi publié dans les journaux "Vers l'Avenir", "La Dernière Heure" et "Publi Namur" à deux reprises.

9. Le 24 juin 1998, le conseil communal de la ville de Namur remet un avis favorable sous réserve du résultat de l'enquête publique et des quatre points décrits dans le rapport du service Eco-conseil du 18 mai et qu'il a résumés comme suit :

" 1. nécessité d'assainissement du site préalablement à l'ouverture du CET; en effet, le site est entaché de divers dépôts illicites tels que solvants, cendres volantes et galettes filtrantes;

2. examen approfondi des accès routiers dont la situation actuelle présente un danger certain lors de la traversée de la bretelle d'autoroute par des véhicules lourds et lents;

3. réaménagement paysager souhaité sous forme de reboisement naturel;

4. collaboration étroite avec le service de la conservation de la nature de la D.G.R.N.E. afin de préserver la valeur écologique du site".

10. Le 23 septembre 1998, le conseil wallon de l'environnement pour le développement durable (CWEDD) remet son avis sur le plan des CET, notamment en ce qui

concerne le site des "Grands Malades", dont il convient de retenir le passage suivant :

" Le conseil ne dispose pas de tous les éléments indispensables pour juger du bien fondé de la suppression d'une ancienne carrière d'intérêt biologique (parmi de nombreuses autres) au profit d'une saine gestion des déchets inertes. Il apparaît que ce site, s'il n'était catalogué par la C.S.W.N., est un endroit judicieux pour accueillir des déchets inertes.

Il appartiendra à l'autorité de se prononcer à ce sujet.

Si d'aventure le site était choisi par l'autorité :

- il y a lieu de s'assurer de la qualité des déchets existant actuellement;

- il serait indispensable d'élaborer déjà pendant l'exploitation un plan de réhabilitation. Celui-ci se fera en concertation avec les spécialistes nécessaires afin d'obtenir un site pouvant dans l'avenir présenter des potentialités biologiques importantes;

- il est indispensable de sécuriser l'accès au site à partir de l'autoroute".

11. Le 30 septembre 1998, la commission régionale d'aménagement du territoire (CRAT) remet un avis favorable avec réserves à la modification des planches concernées du plan de secteur de Namur, avis longuement motivé qui relève notamment ce qui suit :

" Préliminaires

1. Le décret du 27 novembre 1997 définit en ses articles 16 et 17 la procédure d'élaboration du plan des centres d'enfouissement technique. L'article 16 fait, par ailleurs, référence à la procédure décrite aux articles 43 et 44 du CWATUP relative à la modification des plans de secteur.

   Toutefois, l'article 42 du CWATUP stipule en son paragraphe 2 que «lorsque l'avant-projet de plan comporte une ou plusieurs des zones visées à l'article 25, alinéa 2, à savoir les zones destinées à l'urbanisation, le Gouvernement fait réaliser une étude d'incidences». L'article décrit ensuite le contenu de cette étude.

   L'absence d'étude d'incidences sur le projet de modification du plan de secteur interpelle la CRAT d'autant plus que les articles 16 et 17 du décret

qui modifient le décret relatif aux déchets, constituent des dérogations au CWATUP mais n'évoquent pas son article 42.

En outre, la CRAT constate que la procédure de consultation qui la concerne, et qui est définie à l'article 42, dernier alinéa du CWATUP - «Le Gouvernement informe régulièrement la commission régionale de l'évolution des études préalables et lui en communique les résultats. La commission régionale peut, à tout moment, formuler des observations ou présenter les suggestions qu'elle juge utiles» - n'a pas été respectée dans la mesure où elle a pris connaissance des modifications des plans de secteur avec les dossiers d'enquête publique.

2. La CRAT attire l'attention qu'en son article 28, § 2, 1er, alinéa, le CWATUP prescrit que : « (...) L'utilisation de la zone au terme de l'exploitation, est déterminée par une prescription complémentaire et sa réhabilitation, en tout ou en partie, est fixée par le permis d'exploitation délivré en vertu de la législation relative aux déchets (...)».

   Or, cette prescription complémentaire n'accompagne pas la modification du plan de secteur mis à l'enquête.

   De plus, le dernier alinéa de ce § 2 stipule « (...) une zone d'espaces verts doit être inscrite sur le pourtour des mêmes zones».

3. La CRAT considère que l'«Evaluation des incidences sur l'environnement du site» qui a pour objet d'éclairer sur le pourquoi de la modification du plan de secteur est satisfaisante. Toutefois, au point 5.1. «Réduction des impacts», il est fait référence aux recommandations énoncées au paragraphe 4.3.3. du chapitre 4 «Mesures générales à mettre en oeuvre pour réduire les impacts sur l'environnement» sans préciser le document auquel cela se rapporte. Il s'agit en fait d'une référence à un chapitre de l'annexe 6 du projet de plan des CET.

4. Les échéances différentes entre le plan wallon des déchets adopté à l'horizon 2010 et le projet de plan des CET établi à l'horizon 2020 sont de nature à créer la confusion dans les esprits.

5. Le décret du 27 juin 1996 définit en son article 2 ce qu'il faut entendre par déchets inertes : «Les déchets qui de par leurs caractéristiques physico-chimiques, ne peuvent en aucun moment altérer les fonctions du sol, de l'air ou des eaux ni porter atteinte à l'environnement ou à la santé des hommes».

La CRAT constate que la liste des déchets inertes fixée par arrêté du Gouvernement wallon du 10 juillet 1997 comporte des déchets qui, du fait de leurs caractéristiques physico-chimiques, ne peuvent être utilisés pour combler des carrières dans les cas où soit la nappe aquifère affleure soit le sous-sol est perméable.

La liste des déchets inertes jointe au projet de plan comprend l'amiante, ce qui constitue une grossière erreur.

6. La CRAT constate que le dossier qui lui a été transmis ne comporte ni avis d'enquête, ni certificat d'ouverture d'enquête, ni preuve de publication de l'avis d'enquête dans 2 journaux.

I. Considérations générales

1. La CRAT constate que le prescrit de l'article 28, § 2, dernier alinéa, n'est pas respecté en ce sens qu'une zone d'espaces verts n'est pas inscrite autour de la zone CET.

2. Les réserves de la CRAT portent sur les aspects suivants :

   1° Le gisement est loin d'être épuisé, ce qui explique que la zone CET ne couvre pas l'entièreté de la zone d'extraction est laissant ainsi la possibilité de reprendre l'exploitation. Toutefois, la CRAT s'interroge sur la compatibilité de la reprise de l'activité d'extraction avec la création et l'exploitation simultanées du CET.

   De plus, la CRAT s'interroge sur les conséquences juridiques de l'inscription d'une zone CET en conversion d'une zone d'extraction soit en activité soit où l'activité est susceptible de reprendre un jour car le gisement est loin d'être épuisé.

   La mise en oeuvre du CET ne doit-elle pas être reportée au terme de l'activité de la carrière ?

   Si tel est le cas, la modification du plan de secteur ne devrait-elle pas s'accompagner d'une prescription littérale précisant cela ?

   2° Les accès au site doivent être particulièrement bien étudiés car la situation actuelle présente un danger certain dans la mesure où les camions qui sortiront du site par la rue de Bossimé devront traverser la bretelle d'autoroute pour rejoindre l'E411.

3. Le site est inscrit au plan de secteur en zone d'extraction avec reconversion en zone d'espaces verts.

   Il se compose de 2 carrières séparées par un massif de roches en place, recouvert en grande partie par des stériles provenant des excavations.

   La carrière située à l'ouest est partiellement remblayée. La carrière située à l'est est toujours exploitable mais n'est pas en activité.

   Les deux carrières sont proposées comme zone CET dans l'évaluation des incidences sur l'environnement mais seule la carrière «est» est reprise dans la modification proposée du plan de secteur.

4. Le site est localisé sur le bord nord d'un synclinal où affleurent les calcaires du Viséen fortement karstifiés et les schistes houillers de la base du Namurien.

   Les bancs viséens sont fortement diaclasés à fractures ouvertes orientées vers le nord et vers l'ouest.

5. La nappe des calcaires s'écoule vers la Meuse en empruntant les axes de fissurations.

   Le petit lambeau de Houiller ne semble pas assez épais pour constituer un barrage imperméable.

   Le niveau de la nappe se trouverait à une dizaine de mètres du fond de la carrière est.

   Le site est entouré de 3 prises d'eau souterraine dans un rayon de 2 km mais il est en dehors de toute zone de prévention.

6. Au niveau de l'intérêt biologique du site, l'excavation ouest est en cours de recolonisation avancée (strate arbustive) tandis que la recolonisation est quasi-inexistante dans l'excavation est. La mise en oeuvre du CET n'entraînera pas la disparition de biocénoses particulières.

7. La CRAT prend acte des remarques formulées au cours de l'enquête publique :

   (...)".

12. Dans son rapport de synthèse, la SPAQUE répond que "contrairement à ce qui est indiqué, la capacité de 2.000.000 m³ a été estimée sur base du volume actuel

offert par l'ancienne carrière, et cela sans qu'il soit envisagé une reprise de l'extraction".

13. Le 1er avril 1999, le Gouvernement wallon adopte le plan des CET et arrête définitivement les modifications des plans de secteur.

Ces arrêtés publiés au Moniteur belge du 13 juillet 1999, constituent les actes attaqués par les deux recours.

Ils comportent la même motivation générale suivante :

" (...)

Considérant que la Région wallonne doit permettre, en vue de garantir l'intérêt général, le développement économique et, en matière de gestion des déchets, l'application des principes d'autosuffisance et de proximité, de veiller à la disponibilité à long terme des surfaces et volumes nécessaires à l'enfouissement des déchets;

Considérant, en effet, que, malgré les efforts qui devront être accomplis, conformément au plan wallon des déchets, en vue d'accroître les mesures de prévention et de valorisation des déchets, il s'avérera toujours indispensable de réserver des sites à l'élimination par enfouissement, à tout le moins pour les déchets ultimes;

Que, parmi les objectifs poursuivis par le décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets, tels qu'énoncés à l'article 1er, figurent l'organisation de l'élimination des déchets et la limitation des transferts de déchets;

Considérant que les quantités de déchets à enfouir dans les 20 prochaines années ont été évaluées sur base des objectifs du plan wallon des déchets Horizon 2010, en incluant une marge de sécurité;

Considérant que la sélection des sites a été réalisée sur base de propositions faites à la suite notamment d'un appel à proposition paru au Moniteur belge;

Considérant qu'une accessibilité optimale doit être recherchée en fonction des centres de production de déchets et des installations existantes de gestion de déchets;

Que les territoires couverts par les associations de communes, responsables de la gestion des déchets, forment les zones territoriales au sein desquelles la disponibilité des sites d'enfouissement de déchets ménagers doit être organisée;

(...)

Considérant qu'il y a lieu de tenir compte, pour chaque zone territoriale, des autorisations d'exploiter octroyées précédemment et des capacités résiduelles actuelles des sites autorisés;

Considérant que les sites proposés ont été soumis à une évaluation sur base d'une grille de critères techniques relatifs à leur impact en termes d'environnement et d'aménagement du territoire et à une évaluation économique;

Considérant que l'étude des incidences environnementales, réalisée sur les sites susceptibles d'accueillir des déchets industriels et ménagers et des matières issues de travaux de dragage et de curage des cours d'eau, révèle que des sites peuvent être exclus sur base de l'analyse pondérée des critères techniques, d'aménagement du territoire et hydrogéologique compte tenu soit des capacités résiduelles de la zone considérée soit des autres sites proposés à proximité;

Considérant que certains sites ont également été exclus soit pour des raisons d'excentricité par rapport aux zones de production de déchets et aux installations existantes de gestion des déchets, soit en raison de la présence sur le même site d'activités économiques en expansion, soit de la proximité d'habitat particulièrement sensible pour la faune, soit de la proximité de l'habitat humain;

Considérant que la protection optimale de la santé est un objectif pris en compte dans les critères de sélection relevant de la protection de l'environnement, tels que la proximité de l'habitat ou de zones de protection des eaux souterraines;

Considérant qu'au niveau européen, l'application du principe de précaution n a pas mené à l'interdiction de l'enfouissement mais a donné lieu à une proposition de directive sur base de la considération que d'une part «la mise en décharge, comme toutes les autres formes de traitement des déchets, doit être contrôlée et gérée de façon adéquate afin de prévenir ou de réduire les conséquences néfastes qu'elle pourrait avoir sur l'environnement et les risques pour la santé humaine» et que, d'autre part, il est possible «de définir, au niveau communautaire, des normes techniques» (...);

Considérant que les risques pour la qualité de la vie, en particulier les nuisances olfactives, le bruit, les déchets volants, les animaux nuisibles ou les atteintes au paysage, peuvent être maîtrisés, d'une part, par le biais de dispositions légales et réglementaires telles que le décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets et l'arrêté de l'Exécutif régional wallon du 23 juillet 1987 relatif aux décharges contrôlées et, d'autre part, par le biais des conditions d'exploiter et d'urbanisme telles que l'imposition de plantations autour des sites et dans le cadre de la remise en état;

Considérant à cet égard que les prescriptions, relatives aux zones tampon inscrites au sein des centres d'enfouissement techniques visées à l'article 63 du décret relatif aux déchets, seront fixées dans les permis d'urbanisme ou d'exploiter, en tenant compte de la configuration de terrain, de la destination des zones adjacentes, de l'impact sur le paysage et des phases prévisibles de l'exploitation;

Considérant que l'implantation d'un centre d'enfouissement technique peut avoir des impacts sur certaines activités économiques existantes ou futures, à proximité des sites retenus; qu'il importe de prendre en considération l'équilibre des intérêts;

(...)".

L'arrêté adoptant le plan des CET renvoie pour le surplus aux "motivations particulières à chaque site telles que reprises au titre VI du plan des CET et qui font suite aux résultats de l'enquête publique et des réunions de concertation".

Celles-ci sont les suivantes :

" 6.6.2. En ce qui concerne les déchets inertes

Les besoins pour la zone du B.E.P.N., d'ici 2020, sont estimés à ± 1.100.000 m³.

Il existe actuellement six sites autorisés pour l'enfouissement des déchets inertes. Il s'agit des sites de Fosses-la-Ville (Carrière Moreau), Gedinne (Malvoisin), Namur (Fontilloi), Rochefort (Ry des Loges), Walcourt (Thy-le-Château) et Havelange (Ancienne Carrière Willot). Les sites de Florennes (Le Fayat) et de Gedinne (Bois de Gerhenne) peuvent également accueillir les déchets inertes.

Les sites de Florennes, Gedinne et Namur sont toutefois en fin d'exploitation, voire comblés.

Les sites de Namur (Grands Malades) et Houyet (Carrière de Celles) sont retenus alors que les sites de Walcourt (Campagne de Beloeil) et Bièvre (Roptia) sont rejetés compte tenu des résultats de l'enquête publique et en ayant notamment pris en considération les éléments suivants :

• La commission régionale de l'aménagement du territoire (CRAT) a remis un avis positif pour les sites de Houyet et de Namur alors que le conseil wallon de l'environnement pour le développement durable (CWEDD) n'a pas pris position pour ces deux sites.

• Le site de Namur présente une cote socio-environnementale particulièrement favorable, notamment au niveau du trafic, de l'hydrologie, de l'isolement par rapport à l'habitat et de son impact paysager. De plus, les biotopes d'accueil dans le région ne se limitent pas à cette carrière et le conseil supérieur wallon de la conservation de la nature dénombre deux autres sites d'intérêt biologique à proximité.

• Le site de Houyet présente des avantages importants comme notamment son accessibilité. La réalisation du CET permettra à terme de réhabiliter le site et de l'inscrire dans la continuité du massif boisé structuré qui l'entoure.

La zone CET réservée au plan de secteur est de plus limitée au périmètre réellement exploité de l'ancienne carrière comme le souhaite la commission régionale de l'aménagement du territoire (CRAT).

• Le site de Walcourt a reçu un avis négatif tant du conseil wallon de l'environnement pour le développement durable (CWEDD) que de la commission régionale de l'aménagement du territoire (CRAT). Il a notamment un impact paysager considérable et une voirie d'accès particulièrement inadaptée.

Le site de Thy-le-Château (Haie de Berzée) en vertu du principe de service public, consacré par l'article 20 du décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets, pourrait remplir les besoins en enfouissement des producteurs de cette zone.

• Le site de Bièvre pose des problèmes au niveau du charroi. De plus, les aménagements à réaliser pour consolider plusieurs centaines de mètres d'un sentier forestier se révéleront assurément prohibitifs au regard de la rentabilité de l'exploitation. A cette fin, le site de Bertrix de l'intercommunale IDELUX pourrait aisément rencontrer les besoins de la zone.

L'autorité compétente qui aura à statuer sur les demandes d'exploiter et de bâtir pour le site de Namur

veillera à prendre en compte, les éléments suivants :

• l'aménagement nécessaire par rapport à la sécurité d'accès à l'autoroute à partir du site;

• l'aménagement judicieux de zones tampon en périphérie de la zone CET en tenant compte des zones forestières adjacentes.

L'autorité compétente qui aura à statuer sur les demandes d'exploiter et de bâtir pour le site de Houyet veillera à mettre en oeuvre l aménagement judicieux de zones tampon en périphérie de la zone CET en tenant compte de la zone forestière adjacente.

Les prescriptions relatives aux zones tampon sont destinées à prévoir un dispositif d'isolement visant à réduire l'impact visuel du CET et de ses installations annexes par une intégration paysagère et environnementale appropriée. Elles ont pour objectifs d'assurer la protection des populations riveraines contre les nuisances sonores et les poussières. Le dispositif d'isolement peut consister au maintien d'une bande boisée ou en la création d'une bande boisée ou d'une butte écran végétalisée. Lorsque les impératifs techniques le justifient, l'aménagement de ce dispositif peut être postposé aux conditions fixées par le permis d'urbanisme et/ou le permis d'exploiter";

Considérant que, par requête introduite le 21 octobre 1999, Tanguy de FOESTRAETS demande à intervenir dans la procédure en référé (A.86.663/XIII-1320); qu'il y a lieu d'accueillir cette requête;

Considérant que les deux recours portent sur des actes connexes et sont mus entre mêmes parties; qu'il y a lieu de les joindre;

Considérant que, dans le recours A.86.662/XIII-1319 dirigé contre le plan des CET, la partie adverse soulève une exception d'irrecevabilité quant à l'intérêt de la requérante;

Considérant, d'une part, en ce qui concerne le plan des CET, que, selon elle, la justification de l'intérêt ne concerne que le site litigieux et non pas le plan dans sa globalité; que dès lors le recours ne paraît recevable qu'en tant qu'il concerne le site litigieux;

Considérant, d'autre part, que la partie adverse estime qu'une lecture raisonnable de l'article 17 du décret du 27 novembre 1997 modifiant le CWATUP ne permet pas d'exclure a priori l'octroi d'un permis d'urbanisme qui a précisément pour but la réalisation de l'affectation définitive; que, selon elle, la requérante n'expose pas non plus en quoi il n'est pas envisageable pour des raisons économiques et techniques qu'elle exploite le reste du site par un endroit autre que le front d'exploitation existant actuellement;

Considérant, en troisième lieu, que la partie adverse s'interroge sur la légitimité de l'intérêt de la requérante compte tenu du contexte du dossier; que la requérante produit un bail emphytéotique qui envisage l'octroi d'un permis d'extraction pour permettre l'aménagement d'un CET; que le site a été proposé par le B.E.P.N. lui-même qui a dû tenir informée la S.A. GRALEX de cette proposition; qu'il est par ailleurs inconcevable que la requérante qui exploite pourtant de l'autre côté de la Meuse un site très important (Beez) n'ait pas estimé devoir prendre connaissance du plan des CET adopté provisoirement et, à cette occasion, faire valoir ses observations;

Considérant que la requérante n'a effectivement d'intérêt à l'annulation du plan des CET qu'en tant qu'il concerne le site des "Grands Malades"; que, même si le plan des CET a été conçu comme un tout destiné à mailler la Région wallonne de CET en vue d'absorber la totalité des déchets ménagers, industriels ou inertes de la région, il paraît possible de n'annuler le plan que dans la mesure où il se rapporte à un site bien déterminé, sans pour autant bouleverser l'économie du plan; que la partie adverse ne le conteste d'ailleurs pas, puisqu'elle suggère elle-même cette solution;

Considérant, par ailleurs, que l'article 17 du décret régional wallon du 27 novembre 1997 modifiant le CWATUP dispose que "les zones de centres d'enfouissement technique et les zones de centres d'enfouissement technique désaffectés visées à l'article 63 du décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets, arrêtées définitivement par le Gouvernement à l'issue de la procédure d'établissement du plan des centres d'enfouissement technique initié avant l'entrée en vigueur du présent décret deviennent des zones de services publics et d'équipements communautaires marquées de la surimpression «CET» et «CETD» visés à l'article 28, § 2, du Code wallon de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme et du patrimoine"; que ledit article 28, § 2, dispose quant à lui, en son alinéa 1er, que "la zone de services publics et d'équipements communautaires marquée de la surimpression «CET» est exclusivement destinée à accueillir l'implantation et l'exploitation d'un centre d'enfouissement technique visée par la législation relative aux déchets ainsi que les installations de regroupement de déchets préalables à cette exploitation. L'utilisation de la zone, au terme de l'exploitation, est déterminée par une prescription complémentaire et sa réhabilitation, en tout ou en partie, est fixée par le permis d'exploitation délivré en vertu de la législation relative aux déchets";

Considérant qu'il résulte de ces dispositions que la zone ainsi visée est "exclusivement" destinée à accueillir un CET, ce qui exclut tout autre activité;

Considérant, enfin, à propos de l'absence d'intérêt légitime alléguée par la partie adverse, que s'il est vrai qu'on peut s'interroger sur l'absence de réaction de la requérante au cours de l'enquête publique, celle-ci peut cependant s'expliquer par le fait qu'elle pouvait croire, compte tenu du bail emphytéotique signé avec l'intercommunale, que l'exploitation du CET ne serait autorisée qu'au fur et à mesure de l'avancement de l'ex-

ploitation de la carrière, ce qui ne paraît pas illogique; qu'au demeurant, la participation à une enquête publique préalable à l'adoption d'un acte n'est pas une condition de recevabilité du recours en annulation devant le Conseil d'Etat;

Considérant que l'exception ne peut être retenue qu'en son premier point;

Considérant que, dans les deux recours, la requérante prend un premier moyen de la violation du plan de secteur de Namur, de l'article 32 du CWATUP, de l'article 24 du décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets, de l'article 11 du décret du 21 avril 1994 relatif à la planification en matière d'environnement dans le cadre du développement durable, de la violation de l'article 130R du traité C.E.E. et du principe de précaution, de la violation du plan wallon des déchets "Horizon 2010", du principe de bonne administration, du principe du raisonnable et de proportionnalité, de l'erreur ou de la contradiction dans les motifs; qu'elle fait valoir que même si elle n'a pas fait part de ses observations dans le cadre de l'enquête publique, la partie adverse ne pouvait ignorer son projet d'exploiter le site des "Grand Malades", dans la mesure où, dans son avis, la CRAT s'interrogeait sur la compatibilité de la reprise de l'activité d'extraction envisagée par la S.A. GRALEX avec la création et l'exploitation simultanées du CET; qu'elle relève que les limites de l'emprise du CET empêcheront toute exploitation future et rentable du site carrier, d'autant que le CET couvre également, et outre le front d'exploitation, une partie de la zone à exploiter; qu'elle ajoute que la facilité recherchée par la partie adverse à suivre les limites des parcelles cadastrales sans s'inquiéter de la compatibilité de l'activité de CET avec les projets d'extraction du site procède d'une erreur manifeste d'appréciation, d'une violation des principes du raisonnable et de proportionnalité, ainsi que de la violation de

la zone d'extraction prévue au plan de secteur, d'autant que la SPAQUE aurait prévu une emprise moins importante que celle finalement adoptée;

Considérant que dans les deux notes d'observations, la partie adverse observe que les affectations au plan de secteur ne sont pas intangibles, de sorte qu'il n'y a pas violation du plan de secteur mais modification de celui-ci; que, par ailleurs, en ce que la requérante reproche à la partie adverse de ne s'être pas inquiétée du projet d'exploitation de la carrière, la partie adverse relève le silence de la requérante pendant l'enquête publique entourée de beaucoup de publicité et observe qu'il ne lui appartenait pas de s'inquiéter du projet de la requérante, mais bien à la requérante de participer à l'enquête publique sur le projet de la partie adverse; que, selon la partie adverse, l'acte attaqué, en tant que tel, n'interdit pas une autre activité que celle de l'implantation et l'exploitation d'un CET; qu'en l'espèce, ajoute-t-elle, la zone CET réservée au plan de secteur est de plus limitée au périmètre réellement exploité de l'ancienne carrière, et le Gouvernement a recommandé aux autorités compétentes de veiller à un aménagement judicieux de zones tampon en périphérie de la zone CET, cela nécessairement pour permettre la reprise de l'extraction; qu'elle observe que la requérante n'explique pas en quoi il est économiquement impossible de poursuivre l'extraction de la carrière située à l'est;

Considérant que, comme il a été dit lors de l'examen de la recevabilité, l'inscription d'une zone CET exclut toute autre activité sur le site puisque l'article 28, § 2, du CWATUP dispose que cette zone est exclusivement destinée à accueillir l'implantation et l'exploitation d'un CET; qu'il est donc inexact de soutenir que les deux activités peuvent coexister, ce que les arrêtés attaqués ne soutiennent d'ailleurs pas;

Considérant qu'il y a dès lors lieu de s'interroger sur l'emplacement exact du CET et son incidence sur la zone d'extraction, notamment par rapport à l'ancien front d'exploitation; que, selon la partie adverse, le CET ne viendrait que combler un vide de 2.000.000 m³ qui existe déjà, ce que conteste la requérante;

Considérant qu'il existe en tout cas un flou sur la capacité actuelle du site; que dans son "étude d'incidences" sur le site des "Grands Malades", la SPAQUE indique que "le site a une capacité d'accueil maximale de 2.000.000 m³ en fonction de l'avancement potentiel de l'exploitation de la carrière située à l'est", c'est-à-dire précisément celle que la S.A. GRALEX se proposait d'exploiter; qu'il est donc contradictoire ensuite d'affirmer pour répondre aux objections de la CRAT que la capacité de 2.000.000 m³ avait été estimée sur base du volume actuel offert par l'ancienne carrière, cela sans que soit envisagée une reprise de l'extraction; qu'une lettre adressée par le B.E.P.N. à la partie adverse le 9 septembre 1999 souligne d'ailleurs que "la zone reprise en CET au plan de secteur couvre des surfaces encore exploitables en tant que carrière et sur lesquelles la S.A. GRALEX compte bien exercer son activité en respectant ainsi ses engagements vis-à-vis de l'intercommunale (S.I.A.E.E.R.N.)"; que de la confrontation des différents plans et des documents photographiques déposés par la requérante, il est manifeste que la zone CET englobe tout le front d'exploitation rendant ainsi difficilement possible, et même selon la requérante non sérieusement contestée par la partie adverse, économiquement impossible la reprise de l'exploitation dans ce qui reste de zone d'extraction;

Considérant qu'il est inexact aussi de soutenir que le Gouvernement avait, en recommandant l'aménagement de zones tampon en périphérie de la zone CET, en vue la reprise de l'extraction; qu'en effet, il a simplement

précisé que "l'aménagement judicieux des zones tampon en périphérie de la zone CET" devra tenir "compte des zones forestières adjacentes"; qu'il n'est nulle part question du projet d'extraction; que l'arrêté poursuit au contraire en indiquant que "les prescriptions relatives aux zones tampon sont destinées à prévoir un dispositif d'isolement visant à réduire l'impact visuel du CET et de ses installations annexes par une intégration paysagère et environnementale appropriée. (...)";

Considérant que, dans la mesure où le plan des CET n'est pas intangible, il aurait pourtant été possible de concilier la rigueur de l'article 28, § 2, du CWATUP lequel exclut toute autre activité dans une zone CET et l'exploitation de la carrière, en limitant en un premier temps la zone CET à la partie déjà excavée et en laissant libre le front d'exploitation; que c'est ce que souhaitait le B.E.P.N.; que la CRAT avait d'ailleurs expressément visé le problème; qu'aucune réponse pertinente ne figure dans les arrêtés attaqués ni dans le dossier administratif;

Considérant, dès lors, qu'en tant que le moyen dénonce une erreur manifeste d'appréciation et une violation des principes du raisonnable et de proportionnalité, il est sérieux;

Considérant que, au titre du préjudice grave et difficilement réparable, la requérante énonce ce qui suit :

" 1. La requérante a déposé, fin 1996, une demande de permis d'extraction et de dépendances de carrière pour le site des «Grands Malades».

Cette demande est la seule qui puisse être raisonnablement déposée en ce qu'elle prévoit une exploitation de la carrière à partir du front d'exploitation existant. La réalisation d'un nouveau front étant en effet économiquement irréaliste.

Cette demande est par ailleurs la seule qui puisse être raisonnablement déposée en ce qu'elle prévoit que les dépendances primaires, qui doivent nécessairement être situées le plus proche possible du front d'exploitation, sont situées au pied de celui-ci.

Or, il apparaît que l'acte litigieux prévoit une zone de CET qui englobe tout à la fois le front d'exploitation actuel ainsi que la plate-forme située au pied de ce dernier.

Dans la mesure où les zones CET sont exclusivement destinées à l'enfouissement de déchets, il va de soi :

- que la demande de permis d'extraction de dépendances de carrières précitée ne pourra être délivrée à la requérante; cette demande étant en effet en contradiction avec la réglementation dorénavant applicable au site,

- et que le site ne pourra plus être exploité par la requérante d'une façon économiquement rentable; aucune autre demande de permis d'extraction avec dépendances de carrières ne pourrait en effet être raisonnablement envisagée par la requérante.

Dans la mesure où le bon de commande de l'étude d'incidences actuellement en cours et réalisée par la S.A. TRACTEBEL, fait état de ce que cette étude sera terminée pour décembre 1999 ou janvier 2000, dans la mesure où l'enquête publique y relative durera trente jours et dans la mesure où il sera normalement statué sur la demande dans les 180 jours qui suivront (art. 10 et 23 de l'arrêté de l'Exécutif régional wallon du 31 mai 1990 portant exécution du décret du 27 octobre 1988 sur les carrières), il sera statué sur la demande d'autorisation sollicitée dans le courant du second semestre 2000.

Or, il va de soi que le recours en annulation introduit parallèlement à la présente procédure n'aboutira pas dans un délai si court.

De sorte qu'à défaut de faire droit à la demande de suspension, la requérante se verra dépossédée de son droit de voir l'autorité compétente statuer sur sa demande en application des seules dispositions légalement acceptables, auxquelles n'appartient pas l'acte attaqué, ainsi qu'il fut démontré ci-avant.

2. La requérante dépose, à l'appui de son recours, un document intitulé «évaluation des conséquences financières de la non-exploitation du site de Lives-Loyers sur la société GRALEX S.A.».

(...)

Votre Conseil y lira en substance que les plus importants sites de production de la requérante sont des sites graviers situés dans la province du Limbourg; sites exploités à raison de 2,2 millions de tonnes par an.

Suite à l'entrée en vigueur, en région flamande, du «grint decreet», l'exploitation de ces gravières doit progressivement diminuer pour totalement cesser dès 2006.

Deux contrats d'exploitation respectivement relatifs aux sites de Soignies et de Perlonjour expirent par ailleurs et respectivement en 2003 et 2002.

Seul le site de la carrière des «Grands Malades» pourrait combler, à raison d'une production de 1.000.000 de tonnes par an, le déficit de production que la requérante devrait connaître suite à la diminution de l'exploitation, puis à la fermeture des gravières prédécrites.

Sur cette base, des estimations financières ont été réalisées en termes de comptabilité analytique. Ces estimations font apparaître que le résultat avant impôt des activités de la S.A. GRALEX hors Lives-Loyers sera égal, par année d'exploitation, à une perte courant avant impôt de BEF 26.000.000,- par an à dater de 2004.

Par contre, ce même résultat avant impôt des activités de la S.A. GRALEX en ce compris le site des «Grands Malades» permettrait, à la requérante, d'obtenir à partir de 2004 un bénéfice courant avant impôt de BEF 89.000.000,-.

La perte précitée de BEF 26.000.000,- à partir de 2004, serait de BEF 50.000.000,- à partir de 2006.

L'impossibilité d'exploiter le site de Lives-Loyers placerait donc la requérante dans une position dangereuse vis-à-vis de ses actionnaires et mettrait en péril la continuité de leur support financier et donc la pérennité de la S.A. GRALEX elle-même.

En d'autres termes, l'impossibilité d'exploiter le site des «Grands Malades» revient, d'ici quelques années, à entraîner la faillite de la requérante.

Or, celle-ci avait, jusqu'à présent et par introduction d'une demande de permis d'extraction avec dépendances de carrière et la réalisation d'une étude d'incidences y relative, mis toutes les chances de son côté pour éviter une telle catastrophe financière.

Dans ces circonstances, il ne peut être raisonnablement contesté que l'acte litigieux cause à la requé-

rante un risque de préjudice grave et difficilement réparable.

Cela est d'autant plus vrai que la position adoptée par la partie adverse a manifestement été prise en contradiction avec les principes du raisonnable et de proportionnalité qui lui imposaient de tenir compte de la future exploitation du site des «Grands Malades» au titre de carrière, d'autant que les besoins en m³ de déchets inertes sont, de l'aveu même de la partie adverse, manifestement exagérés de sorte qu'une exploitation concomitante d'un CET et d'une carrière sur le même site eût certainement pu être envisagée";

Considérant que, à l'audience, la requérante a déclaré avoir obtenu un permis d'extraction pour le site de Deux Acren; qu'en ce qui concerne le site de Perlonjour et celui de Soignies, les débouchés sont limités; que les sites qu'elle exploite au Limbourg ne pourront bientôt plus l'être à la suite de l'entrée en vigueur d'une nouvelle réglementation en Région flamande; qu'ainsi, selon elle, à partir de 2003, la situation deviendra critique; que si elle doit attendre l'arrêt d'annulation, elle devra alors introduire une nouvelle demande de permis d'extraction, dont l'examen par les autorités prendra du temps, alors que sa demande de permis d'extraction introduite en 1996 doit faire l'objet d'une décision au cours du second semestre de l'année 2000; qu'elle précise que l'exploitation du site des "Grands Malades" constituera le "pilier futur" de ses activités;

Considérant que le risque de préjudice ainsi exposé tient, d'une part, à l'exécution des actes attaqués et, d'autre part, notamment, à l'exécution d'une nouvelle réglementation en Région flamande; que ce dernier aspect qui certes peut être important pour la requérante, ne doit cependant pas être pris en considération en ce qui concerne les présents recours, étant étranger à l'exécution immédiate des actes attaqués;

Considérant que le bénéfice d'un permis d'extraction, à la suite de la demande introduite en 1996, est à l'heure actuelle hypothétique; que rien ne permet de

préjuger la décision de l'autorité; que, par ailleurs, la situation ne deviendrait critique qu'à partir de 2003 et encore en raison de ce que la requérante axe son avenir sur l'exploitation du site des "Grands Malades"; qu'il s'ensuit que le préjudice allégué ne tient pas essentiellement et directement de l'exécution immédiate des actes attaqués mais aussi d'un ensemble de circonstances qui notamment sont dues à une réglementation adoptée par les autorités d'une autre Région et qui, selon la requérante elle-même, concernent des sites importants qu'elle exploite actuellement dans ladite Région;

Considérant qu'une des conditions requises par l'article 17, § 2, alinéa 1er, des lois coordonnées pour que le Conseil d'Etat puisse ordonner la suspension de l'exécution de l'acte attaqué fait défaut; que la demande de suspension ne peut être accueillie,

D E C I D E :

Article 1er.

La requête en intervention introduite par Tanguy de FOESTRAETS dans la procédure en référé est accueillie (A.86.663/XIII-1320).

Article 2.

Les affaires inscrites sous les nos A.86.662/XIII-1319 et A.83.663/XIII-1320 sont jointes dans la procédure en référé.

Article 3.

Les demandes de suspension sont rejetées.

Article 4.

Les dépens relatifs à la requête en intervention introduite par Tanguy de FOESTRAETS, liquidés à la somme de 5.000 francs, sont mis à charge de ce dernier.

Les dépens sont réservés pour le surplus.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIII^{e} chambre des référés, le vingt-neuf juin deux mille par :

MM. HANOTIAU, président de chambre,
SCOHY, greffier assumé.

Le Greffier ass., Le Président,

G. SCOHY. M. HANOTIAU.